

## ⚓ Certificat Médical : rappel

La loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé et ses décrets d'application ont imposé aux fédérations sportives de nouvelles dispositions donnant une validité de 3 saisons sportives consécutives au certificat médical et facilitant le renouvellement des licences en permettant sous certaines conditions de ne pas présenter un nouveau certificat médical.

**Première prise de licence** : Pour toute première prise de licence, un certificat médical d'absence de contre-indication à l'activité sportive pratiquée, datée de moins d'un an, doit être fourni par le pratiquant. Sa durée de validité est maintenant de 3 saisons sportives consécutives, sous certaines conditions.

**Renouvellement de licence** : Durant la nouvelle période de validité de 3 saisons sportives du certificat médical, lors de chaque renouvellement de licence, le pratiquant doit répondre à un questionnaire de santé (cf annexe 7 du guide de la Vie Fédérale):

- S'il répond « NON » à toutes les questions et qu'il l'atteste (cf. annexe 8 du guide de la Vie Fédérale), il est dispensé de présentation d'un certificat médical.
- S'il répond « OUI » à une seule des questions, ou s'il refuse d'y répondre, il doit présenter à son club un certificat médical datant de moins d'un an.

**Pratique en compétition** : Attention, pour pratiquer le Rando Challenge® ou le Longe Côte Marche Aquatique en compétition, le certificat médical doit mentionner l'absence de contre-indication pour la pratique en compétition. Sa validité est également de 3 saisons sportives consécutives.